

THE
QUEBEC
GAZETTE.



LA
GAZETTE
DE
QUEBEC.

THURSDAY, DECEMBER 9, 1784.

JEUDI, le 9 DECEMBRE, 1784.

V I E N N A, MAY II.

ACCORDING to an exact list of the population of this capital, taken in February last, it appears that the number of houses is 5378, containing 45,928 families, making in the whole 254,181 inhabitants, among whom are 2139 Ecclesiasticks, 12,550 Militaires, including their families; and 30,550 foreigners, non-united Greeks and Jews.

L O N D O N, June 3.

There is no branch of European commerce that has made so rapid a progress as that to the East-Indies. The whole number of ships sent to Asia by all the Maritime powers of Europe at the beginning of the present century did not amount to fifty sail; of which England sent fourteen; France five; the Dutch eleven; the Venetians and Genoese together nine; the Spaniards three; and all the rest of Europe only six; neither the Russians or Imperialists at that period sent any. In the year 1744 the English increased the number of their ships to twenty-three; France to eleven; the Dutch to twenty-seven; the Venetians and Genoese sent only four; and the rest of Europe about nine. At this time near three hundred sail of European ships belonging to the several Powers are employed in the East-India traffic; of which England alone sends sixty-eight, being the whole of the East-India Company's shipping; the French last year employed nine; the Dutch thirty-three; the Imperialists sent seven; the Swedes seven; the Danes nine; the Portuguese thirteen; the Russians, Spaniards, &c. made up the remainder; but neither the Venetians or Genoese now send one single ship to India.

Extract of a letter from a French gentleman in Philadelphia to his friend at Utrecht.

Before the war, this town was calculated to contain 30,000 inhabitants; and now it has doubled the quantity. There are a considerable number of rich families here, who, in their furniture and mode of living, follow the neat and commodious method of the English. They live in the same manner as in London, though the markets abound with all the luxuries of Paris. The people do not seem to be enthusiastically pleased with their independence; they do not complain of it, neither do they seem to value it greatly. The Congress, animated with the spirit of patriotism, maintain with admirable zeal the cause of liberty. They have yet to soothe the discontent of some murmurers, who still look with regret towards the mother country. These people are numerous, and must be cautiously managed. There were undoubtedly many cruelties committed during the last war; notwithstanding we must deduct from the number at least half of what have been published in the news-papers; for I am assured the enemy never took a soul without paying for it; and it is to this spirit of equity and moderation that we must attribute the great esteem entertained towards the English by the new Independents.

Aug. 10. The remains of Butler, the immortal author of *Hudibras*, being interred in the Church of St. Paul, Covent-Garden, without a single inscriptive line to mark the venerable scite of his interment—several of the most respectable inhabitants of that parish are at this time laudably solliciting a subscription for the purpose of erecting a plain monumental tablet to the memory of a character, from which this country has derived so much literary fame.—The proposal is warmly supported by the literati, and will no doubt be honoured with the general patronage of the Public. Dr. Johnson, we hear, has promised to write the epitaph.

ADVERTISEMENTS.

QUEBEC ASSEMBLY.

MENUT'S Rooms being the only place found adequate to the convenient accommodation of the SUBSCRIBERS to the ASSEMBLIES, the Gentlemen undertaking the management of the same for the present Season, beg leave to notify to the Subscribers, that these Rooms will be opened for their reception to the first ASSEMBLY on Wednesday next the 16th instant.

Mr. BABY,
Major BLUNDEL, } as agents
Mr. POWNALL,

QUEBEC, }
le 6 Decembre, 1784.

MONDAY, 6th December, 1784.

At a meeting of his Majesty's Commissioners of the Peace for the district aforesaid: It is ordered That the Six-penny loaf of white Bread do weigh three pounds 1 ounce, and the Six-penny loaf of brown Bread four pounds; and that the Bakers mark the same with the initial letters of their names.

DAVID LYND, C. P.

V I E N N E, le 11 MAI.

CONFORMEMENT à une liste très exacte de la population de cette capitale, qui fut faite dans le mois de Fevrier dernier, il paroît que le nombre de maisons s'y monte à 5378, contenant 45,928 familles, qui sont en tout 254,181 habitans, parmi lesquels se trouvent 2139 ecclésiastiques, 12550 militaires, inclusivement de leurs familles, et 30,550 étrangers, Grecs non-unis et Juifs.

L O N D R E S, le 3 JUIN.

Il n'y a aucune branche de commerce Européen qui ait fait d'aussi rapides progrès que celui des Indes orientales. Au commencement de ce siècle tous les vaisseaux envoyés en Asie par toutes les puissances maritimes de l'Europe ne se montoient pas à cinquante navires; dont il y en avoit quatorze Anglois, cinq François, onze Hollandois, neuf Veniciens et Génois, trois Espagnols et six seulement de tout le reste de l'Europe; ni les Russes ni les Impériaux n'en envoient un seul dans ce tems. En 1744 les Anglois augmentèrent le nombre de leurs vaisseaux à vingt-trois; la France à onze; les Hollandois à vingt-sept; les Veniciens et Génois n'en envoient que quatre; et le reste de l'Europe environ neuf. Il y dans ce moment plus de trois cens vaisseaux appartenant aux différentes puissances de l'Europe, d'employés dans le commerce des Indes-orientales, dont l'Angleterre seule en envoie soixante-huit, à quoi se montent tous les vaisseaux de la compagnie des Indes; les François en emploient neuf l'année dernière; les Hollandois trente-trois; les Impériaux sept; les Suédois sept; les Danois neuf; les Portugais treize; les Russes, les Espagnols, &c. envoient le reste mais aujourd'hui ni les Veniciens ni les Génois n'envoient un seul vaisseau aux Indes.

Extrait d'une lettre d'un Monsieur François, à Philadelphie, à son ami à Utrecht.

Avant la guerre on supposoit 30,000 habitans à cette ville, et à présent on y en compte le double. Il y a un grand nombre de riches familles ici, qui dans leur ameublement et manière de vivre suivent la mode élégante et commode des Anglois. Ils vivent de la même façon qu'à Londres, quoique les marchés abondent ici en tout ce qu'on peut trouver d'exquis à Paris. Le peuple ne paroît pas être trop charmé de son indépendance, il ne s'en plaint ni n'en fait grand cas. Le Congrès, animé par un esprit de patriotisme, soutient avec un zèle admirable la cause de la liberté. Il faut qu'il cajole encore quelques mécontents, qui se souviennent toujours avec regret de la mere patrie. Le nombre de ces gens est grand, et il faut les traiter avec ménagement. On a sans doute commis beaucoup de cruautés pendant la dernière guerre; mais il faut néanmoins rabattre la moitié de ceux qui ont été publiés dans les papiers publics, car je suis persuadé que l'ennemi n'a jamais pris un poulet sans le paier, et c'est à cet esprit d'équité et de modération qu'il faut attribuer la grande estime que les nouveaux indépendans conservent pour les Anglois.

Le 10 *juin*. Les restes de Butler, l'auteur immortel de *Hudibras*, aiant été déposés dans l'église de St. Paul à Covent-garden, sans la moindre inscription pour distinguer sa vénérable tombe, plusieurs des habitans les plus respectables sont dans ce moment généreusement occupés à sollicitier une souscription pour ériger une table unie en monument à la mémoire d'un homme qui a fait tant d'honneur à la littérature de ce pais. La proposition est vivement soutenue par les savans, et sera sans doute honorée de l'approbation générale du public. On dit que le Docteur Johnson a promis de faire l'épitaphe.

AVERTISSEMENTS.

ASSEMBLEE DE QUEBEC.

LES appartemens de MENUT étant les seuls qu'on trouve propres pour la commodité des souscripteurs aux Assemblées, les Messieurs qui se font chargés de la direction pour cette saison, prennent la liberté d'informer les souscripteurs, que ces appartemens seront ouverts Mercredi prochain, le 16 du courant, pour les y recevoir à la première Assemblée.

Mr. BABY,
Major BLUNDELL, } Directeurs.
Mr. POWNALL.

QUEBEC, }
le 6 Decembre, 1784.

LUNDI, le 6 Decembre, 1784.

A une assemblée des Commissaires de la Paix de sa Majesté, pour le dit district: Il a été ordonné que le pain blanc d'un demi shellin doit peser trois livres et 1 once, et le pain bis d'un demi shellin quatre livres; et que les boulangers marquent leurs pains des lettres initiales de leurs noms.

Par la Cour,
DAVID LYND, C. P.

Quebec, 8th December, 1784.

ALL persons who wish to speak with the LIEUTENANT-GOVERNOR on business, are desired to call at the *Castle of St. Lewis*: Attendance will be there given every day from ten till two o'clock, in the apartments where Major Mathews, General Haldimand's Private Secretary, lately kept his Office.
By Command of his Honor the Lieut. Governor,
HUGH FINLAY.

DISTRICT of } **BY** virtue of a Writ of Execution issued out of his Majesty's Court of Common Pleas for the said district, at the suit of Louis Falardeau and Antoine Gosselin, against the goods and chattels, lands and tenements of Pierre More, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said Pierre More, a lot of ground containing 40 feet in front in, and upon a level with Mount Carmel street, in the Upper-town of Quebec, by eighty feet, more or less, in depth, as well with regard to the depth as to the front, joining on the South-west side to the representatives of Mr. Lotbiniere, on the North-east to the new street called Haldimand-street, and bounded behind by the lots belonging to Misses Dirrocher and Mr. Coutant, with a stone house one story high thereon erected: Now this is to give notice, that I shall expose the said premises to public sale, at the Court-house, in the city of Quebec, on Monday the 11th day of April next, at eleven o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known by
JA. SHEPHERD, Sheriff.

Any person or persons having any prior claim upon the said premises, by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff, at least three weeks before the day of sale.

Quebec, 8th December, 1784.

DISTRICT of } **BY** virtue of a Writ of Execution, issued out of his Majesty's Court of Common Pleas for the said district, at the suit of Rogér Le Lievre, against the goods and chattels, lands and tenements of Joseph Antoine Olry, Esq; to me directed, I have seized and taken in execution, a lot of ground situate in Garden-street, in the Upper-town of Quebec, of thirty-three feet in front by seventy-four feet in depth, or thereabouts, with a stone house two stories high erected thereon, bounded on the North-east side by the lot and house of M. Pinget Montigny, the elder, on the South side by the house of Jean Baptiste Le Pine, alias Lalime, in front by Garden-street, and behind by the wall or fence of the Ursuline nuns: Now this is to give notice, that I shall expose the said premises to sale by public vendue, at the Court-house, in the city of Quebec, on Tuesday the 12th day of April next, at eleven o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known by
JA. SHEPHERD, Sheriff.

Those who may have prior claims to the said premises by mortgage or otherwise, are required to give notice thereof in writing to the said Sheriff before the day of sale.

Quebec, 7th December, 1784.

DISTRICT of } **BY** virtue of a Writ of Execution, issued out of his Majesty's Court of Common Pleas for the said district, at the suit of Etienne Bois, against the goods and chattels, lands and tenements of André Lapointe, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said André Lapointe,

I. A farm of two arpents in front by fifteen arpents in depth, situate in the parish of St. Foy, sief Dautreuil, bounded in front by Jean Langlois, behind by Jean Petitclerc, on the North-east side by Poëque Lapointe, and on the South-west side by Jean Petitclerc, with an house, barn and stable thereon erected.

II. Six perches of land in front, by fifteen arpents in depth, situate at St. Foy aforesaid, bounded in front by the sief Dautreuil, behind by Pierre Michel Langlois, alias Traversy, on the North-east side by François Simon Lapointe, and on the South-west side by the said André Lapointe.

III. Eight perches and seven feet and an half of land in front, by thirty arpents, more or less, in depth, situate at St. Foy aforesaid, and being part of two arpents in front, formerly belonging to Joseph Buiffon, the whole of said two arpents being bounded on the North-east side by the representatives of François Moreau, and on the South-west side by François Langlois dit Traversy, the said eight perches and seven feet and an half to be taken on the North-east side, that is to say, along the line of François Traversy: Now this is to give notice, that I shall expose the said premises to public sale, at the Court-house, in the city of Quebec, on Monday the 11th day of April next, at eleven o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known by
JA. SHEPHERD, Sheriff.

Any person or persons having any prior claim to the said premises, or any part thereof, by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof in writing, to the said Sheriff before day of sale.

Quebec, 8th December, 1784.

DISTRICT of } **WHEREAS** the sale of a lot or piece of land situate at Repentigny, in the district aforesaid, containing three arpents in front by twenty arpents in depth, and at the end thereof of two arpents of land in front, and running back to the river of Assomption, the first lot of three arpents in front being bounded on one side by François Langlois dit La Chapelle, on the other side by Joseph Morisseau, in the front by the river St. Lawrence, and behind by François Gauthier; and the other lot of two arpents in front being bounded on one side by Joseph Picard, on the other side by ——— Lavallée, in the front by Baptiste Riche, and behind by the river of Assomption with a stone house, a stable, a barn and other buildings on the said premises erected, seized and taken in execution as belonging to Jean Baptiste Normand, by virtue of a Writ of Execution issued out of his Majesty's Court of Common Pleas for the said district, at the suit of Messrs. Grant and Blackwood, and advertised to be sold on the twenty-sixth day of November last, was put off for want of buyers; I do hereby give notice that the said premises will be sold and adjudged to the highest bidder, at my office in the city of Montreal, on Friday the twenty-first day of January next, at eleven o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known by
EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Any person or persons having any prior claim to the said premises, by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff before the day of sale.

Montreal, 2d December, 1784.

Quebec, le 8 Décembre, 1784.

TOUS ceux qui désirent parler au Lieutenant-gouverneur pour affaires, sont priés de se trouver au château St. Louis, où ils seront écoutés depuis dix jusqu'à deux heures, aux appartemens dans lesquels le Major MATHEWS, Secrétaire privé du Général HALDIMAND tenoit dernièrement son bureau.
Par ordre de son Honneur le Lieutenant-gouverneur,
HUGH FINLAY.

DISTRICT de } **EN** vertu d'un ordre d'Exécution, émané de la Cour des Plaidiers Communs pour le dit district, à la poursuite de Louis Falardeau et Antoine Gosselin, contre les biens et effets, terres et possessions de Pierre More, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au dit Pierre More, un emplacement de 40 pieds de front au niveau de la rue Mont Carmel, en la haute ville de Québec, sur quatre-vingt pieds plus ou moins s'il s'y trouve, tant en front qu'en profondeur, joignant d'un côté vers le Sud-ouest aux représentans Mr. Lotbiniere, et du côté du Nord-est à la nouvelle rue nommée rue Haldimand, et aboutissant en profondeur aux terrains des Demoiselles Dirrocher et du Sieur Coutant, avec une maison dessus bâtie en pierre, à un étage: Or j'avertis par ce présent, que j'exposerai le dit emplacement et maison en vente publique, à la chambre de la Cour, dans la ville de Québec, Lundi, le 11 jour d'Avril prochain, à onze heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par
JA. SHEPHERD, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétentions antérieures sur les dits biens, par hypothèque ou autrement, sont par ce présent requis d'en donner avis par écrit au dit Sheriff, au moins trois semaines avant le jour de la vente.

Quebec, le 8 Décembre, 1784.

DISTRICT de } **EN** vertu d'un ordre d'Exécution, émané de la Cour des Plaidiers Communs de sa Majesté pour le dit district, à la poursuite de Roger Le Lievre, contre les biens et effets, terres et possessions de Joseph Olry, Ecuyer, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution un emplacement situé dans la rue des jardins, à la haute ville de Québec, contenant trente-trois pieds de front, sur soixante et quatorze pieds ou environ de profondeur, avec une maison de pierre à deux étages dessus construite, borné au Nord-est par l'emplacement et la maison de Mr. Pinget Montigny l'ainé, au Sud par la maison de Jean Baptiste Le Pine, dit Lalime, sur le devant par la rue des jardins et derrière par la muraille ou clôture des Ursulines: Or j'avertis par ce présent, que j'exposerai les dits biens en vente publique, à la Chambre d'audience dans la ville de Québec, Mardi, le douze Avril prochain, à onze heures du matin, en quels tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par
JA. SHEPHERD, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétentions antérieures sur les dits biens, par hypothèque ou autrement, sont requis par ce présent d'en donner avis par écrit au dit Sheriff, avant le jour de la vente.

Quebec, le 7 Décembre, 1784.

DISTRICT de } **EN** vertu d'un ordre d'Exécution, émané de la Cour des Plaidiers Communs pour le dit district, à la poursuite d'Etienne Bois, contre les biens et effets, terres et possessions d'André La Pointe, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution comme appartenant au dit André La Pointe.

I. Une terre de deux arpents de front, sur quinze arpents de profondeur, sise et située dans la paroisse Ste. Foy, sief Dautreuil, bornée sur le devant à Jean Langlois, par derrière à Jean Petit Clerc, au Nord-est à Poëque la Pointe et au Sud-ouest à Jean Petit Clerc, avec une maison, grange et étable dessus construites.

II. Six perches de terre de front, sur quinze arpents de profondeur, sises et situées au dit lieu de Ste. Foy, bornées par devant au sief Dautreuil, par derrière à Pierre Michel Langlois, dit Traversy, au Nord-est à François Simon Lapointe et au Sud-ouest au dit André Lapointe.

III. Huit perches sept pieds et demi de terre de front, sur trente arpents ou environ de profondeur, situées au dit lieu de Ste. Foy, et faisant partie de deux arpents de front, appartenant autre fois à Joseph Buiffon, les dits deux arpents bornés en total au N. E. aux représentans de François Moreau, et au S. O. à François Langlois dit Traversy, les dits huit perches sept pieds et demi à prendre au N. E. c'est à dire le long de la ligne de François Traversy: Or j'avertis par ce présent, que j'exposerai les dits biens en vente publique, à la Chambre d'Audience de la ville de Québec, Lundi le 11 jour d'Avril prochain, à onze heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par
JA. SHEPHERD, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétentions antérieures sur les dits biens ou quelque partie d'icelles, soit par hypothèque ou autrement, sont requis par ces présentes d'en donner avis par écrit au dit Sheriff, avant le jour de la vente.

Quebec, le 8 Décembre, 1784.

DISTRICT de } **COMME** la vente d'un emplacement ou portion de terre, situé à Repentigny, dans le district susdit, contenant trois arpents de front sur vingt arpents de profondeur et au bout d'icelui deux arpents de terre de front et gagnant en arriere la rivière de l'Assomption, le premier emplacement de trois arpents de front étant borné d'un côté par François l'Anglois dit La Chapelle, de l'autre côté par Joseph Morisseau, sur le devant par le fleuve St. Laurent, et derrière par François Gauthier, et l'autre emplacement de deux arpents de front étant borné d'un côté par Joseph Picard, de l'autre côté par ——— Lavallée, sur le devant par Baptiste Riche et derrière par la rivière de l'Assomption, avec une maison de pierre, une étable, une grange et autres bâtimens y dessus construits, saisis et pris en exécution comme appartenant à Jean Baptiste Normand, en vertu d'un ordre d'exécution, émané de la cour des Plaidiers Communs de sa Majesté pour le dit district, à la poursuite de Messrs. Grant & Blackwood, et avertis devoir être vendus le vingt-six Novembre passé, a été remise faute d'acheteurs; j'avertis par ce présent que les dits biens seront vendus et adjugés au plus haut enchérisseur, à mon bureau, dans la ville de Montréal, Vendredi, le vingt et un de Janvier prochain, à onze heures du matin, en quels tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par
EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétentions antérieures, sur les dits biens, par hypothèque ou autrement, sont requis par ce présent, d'en donner avis par écrit au dit Sheriff, avant le jour de la vente.

Montreal, le 2 Décembre, 1784.

DISTRICT of } BY virtue of a Writ of Execution issued out of the **MONTREAL } Court of Common Pleas** for the said district, at the suit of Antoine Berthe, against the goods and chattels, lands and tenements of François Leger dit Parisien, to me directed, I have seized and taken in Execution, as belonging to the said François Leger dit Parisien, a lot or piece of land situate at the upper end of the Island of Montreal, on the border of the Lake of the two Mountains, containing four arpents in front by twenty arpents, more or less in depth, bounded in the front by the said Lake, behind by the lands of Sainte Marie, on one side by Pierre Dicaire and on the other side by Joachim Couvillon, with the buildings thereon erected: Now this is to give notice, that I shall expose the said premises to sale by public vendue, at my office, in the city of Montreal, on Tuesday the twelfth day of April next, at three o'clock in the afternoon; at which time and place the conditions of sale will be made known by

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Any person or persons having any prior claim to the said premises, by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff before the day of sale.

Montreal, 2d December, 1784.

DISTRICT of } BY virtue of a Writ of Execution issued out of the **MONTREAL } Court of Common Pleas** for the said district, at the suit of Pierre Bouthillier, against the goods and chattels, lands and tenements of Jean Baptiste Loustin dit Jerome, and Louise Hunault, his wife, to me directed, I have seized and taken in Execution, as belonging to the said Jean Baptiste Loustin and his wife, a lot or piece of ground situate in Saint Joseph's suburbs of Montreal, containing forty-five feet in front, by about ninety feet in depth, bounded in the front by the King's road, behind by François Jacquet, on one side by Louis Coutelet dit Marcheterre, Fils, and on the other side by François Deslard, with a log-house and other buildings thereon erected: Now this is to give notice, that I shall expose the said premises to sale, by public vendue, at my office in the city of Montreal, on Wednesday the thirteenth day of April next, at which time and place the conditions of sale will be made known by

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Any person or persons having any prior claim to the said premises, by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff, before the day of sale.

Montreal, 2d December, 1784.

DISTRICT of } BY virtue of a Writ of Execution issued out of the **MONTREAL } Court of Common Pleas** for the said district, at the suit of Antoine Berthe, against the goods and chattels, lands and tenements of Antoine Proulx, to me directed, I have seized and taken in Execution, as belonging to the said Antoine Proulx a lot or piece of land situate at the Isle Bizarre, in the district aforesaid, containing three arpents in front by twenty arpents in depth, bounded in the front by the river des Prairies, behind by Nicolas Robillard, on one side by Jean Baptiste Laviolette and on the other side by Mathurin Fournaise, with a house and a barn thereon erected: Now this is to give notice, that I shall expose the said premises to sale by public vendue, at my office in the city of Montreal, on Tuesday the twelfth day of April next, at nine o'clock in the forenoon; at which time and place the conditions of sale will be made known by

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Any person or persons having any prior claim to the said premises by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff before the day of sale.

Montreal, 2d December, 1784.

DISTRICT of } BY virtue of a Writ of Execution issued out of his **MONTREAL } Majesty's Court of Common Pleas**, for the said district, at the suit of Antoine Berthe, against the goods and chattels, lands and tenements of Alexandre Poirier, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said Alexandre Poirier, a lot or piece of land situate at the Isle Perault, in the district aforesaid, containing three arpents in front by twenty arpents in depth, bounded in the front by the river Saint Lawrence, behind by ungranted lands and on each side by François Duminil dit La Douceur, with a house, a barn and a stable thereon erected: Now this is to give notice, that I shall expose the said premises to sale by public vendue, at my office in the city of Montreal, on Tuesday the twelfth day of April next, at eleven o'clock in the forenoon; at which time and place the conditions of sale will be made known by

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Any Person or Persons having any prior claim to the said premises, by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff, before the day of sale.

Montreal, 2d December, 1784.

Mr. GILL, late Army Surgeon, having taken apartments in the house of Mr. RABY, Sault-au-matelot street Lower-town Quebec, where he practises Physic, Surgery, Midwifry, and is a partner in the Suttonian method of Inoculating for the Small Pox.

As the diseases of Women have been his particular Study, his practice in Midwifry exceedingly extensive and successful; And as this art must be of the greatest utility in assisting the population of the extensive infant settlements in this province: besides giving a genteel livelihood to a number of discreet elderly women: Mr. Gill proposes giving a Course of Lectures and complete instructions on the Theory and Practice of Midwifry, to any, whose sobriety and tenderness, can be attested; and would wish to acquire a knowledge in that useful and humane Employment.

Quebec, 1 December, 1784.

THE Creditors of the Estate of the late **Mr. ANTHONY VIALARS** (who have proved their accounts to be just) are desired to meet at the house of **Mr. Constant Freeman** on the 20th instant, at 10 o'clock, A. M. in order to receive their dividend of the effects now in the hands of the Administrators, belonging to said Estate.

And we again request, that those Creditors who have not produced to us, and proved their claims (if there are any such) may do so, before the dividends are paid, or otherwise they will unavoidably be cut off from every benefit that might arise to them from the effects in our hands.

CONSTANT FREEMAN, for self and Administrators.
JULIE VIALARS.

DISTRICT de } EN vertu d'un ordre d'exécution, émané de la cour **MONTREAL. } des Plaidiers Communs de sa Majesté** pour le dit district, à la poursuite d'Antoine Berthe, contre les biens et effets, terres et possessions de François Leger, dit Parisien, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant au dit François Leger dit Parisien, un emplacement ou portion de terre, situé au bout d'enhaut de l'Isle de Montréal, sur le bord du lac des deux Montagnes, contenant quatre arpents de front, sur vingt arpents plus ou moins, de profondeur, borné sur le devant par le dit lac, derrière par les terres de Ste. Marie, d'un côté par Pierre Dicaire et de l'autre côté par Joachim Couvillon, avec les bâtimens y dessus construits: Or j'avertis par ce présent, que j'exposerai les dits biens en vente publique, à mon bureau dans la ville de Montréal, Mardi le douze Avril prochain, à trois heures après-midi, en quels tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétentions antérieures, sur les dits biens par hypothèque ou autrement, sont requis par ce présent, d'en donner avis par écrit au dit Shériff, avant le jour de la vente.

Montreal, le 2 Décembre, 1784.

DISTRICT de } EN vertu d'un ordre d'exécution, émané de la cour **MONTREAL. } des Plaidiers Communs de sa Majesté** pour le dit district, à la poursuite de Pierre Bouthillier, contre les biens et effets, terres et possessions de Jean Baptiste Loustin dit Jerome et Louise Hunault sa femme, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant au dit Jean Baptiste Loustin et sa femme, un emplacement ou portion de terre, situé au fauxbourg St. Joseph de Montréal, contenant quarante-cinq pieds de front, sur environ quatre-vingt-dix pieds de profondeur, borné sur le devant par le chemin de Roi, derrière par François Jacquet, d'un côté par Louis Coutelet, dit Marcheterre, fils, et de l'autre côté par François Deslard, avec une maison en pièces surpièces et autres bâtimens y dessus construits: Or j'avertis par ce présent, que j'exposerai les dits biens en vente publique, à mon bureau dans la ville de Montréal, Mercredi, le treize Avril prochain, en quels tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétentions antérieures, sur les dits biens par hypothèque ou autrement, sont requis par ce présent, d'en donner avis par écrit au dit Shériff, avant le jour de la vente.

Montreal, le 2 Décembre, 1784.

DISTRICT de } EN vertu d'un ordre d'exécution, émané de la cour **MONTREAL. } des Plaidiers communs de sa Majesté**, pour le dit district, à la poursuite d'Antoine Berthe, contre les biens et effets, terres et possessions d'Antoine Proulx, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant au dit Antoine Proulx, un emplacement ou portion de terre situé sur l'Isle Bizarre dans le district susdit, contenant trois arpents de front sur vingt arpents de profondeur, borné sur le devant par la rivière des Prairies, derrière par Nicolas Robillard, d'un côté par Jean Baptiste Laviolette et de l'autre côté par Mathurin Fournaise, avec une maison et grange dessus construites: Or j'avertis par ce présent que j'exposerai les dits biens en vente publique, à mon bureau, dans la ville de Montréal, Mardi, le douze Avril prochain, à neuf heures du matin, en quels tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétentions antérieures, sur les dits biens par hypothèque ou autrement, sont requis par ce présent, d'en donner avis par écrit au dit Shériff, avant le jour de la vente.

Montreal, le 2 Décembre, 1784.

DISTRICT de } EN vertu d'un ordre d'Exécution, émané de la Cour **MONTREAL. } des Plaidiers Communs de sa Majesté** pour le dit district, à la poursuite d'Antoine Berthe, contre les biens et effets, terres et possessions d'Alexandre Poirier, à moi adressé, j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant au dit Alexandre Poirier, un emplacement ou portion de terre situé à l'Isle Perault, dans le district susdit, contenant trois arpents de front sur vingt arpents de profondeur, borné sur le devant par le fleuve St. Laurent, derrière par des terres non concédées et de chaque côté par François Duminil, dit La Douceur, avec une maison une grange et une étable y dessus construites: Or j'avertis par ce présent, que j'exposerai les dits biens en vente publique, à mon bureau dans la ville de Montréal, Mardi le douze d'Avril prochain, à onze heures du matin, en quels tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétentions antérieures, sur les dits biens par hypothèque ou autrement, sont requis par ce présent, d'en donner avis par écrit au dit Shériff, avant le jour de la vente.

Montreal, le 2 Décembre, 1784.

Mr. GILL, ci-devant Chirurgien d'armée s'étant dernièrement établi dans la rue du Sault-au-matelot, maison de Mr. RABY, à la Basse-ville y exerce son état de médecin, Chirurgien et accoucheur, et est en possession du secret de la méthode Suttonienne d'inoculer la petite vérole.

COMME les maladies du sexe ont été son étude principale ses connoissances dans la branche de l'accouchement sont très étendues, et accompagnées de succès; et cet art devant nécessairement être de la plus grande utilité pour la population de cette colonie naissante, outre que cela peut procurer un état honnête à un nombre de femmes discrètes et d'un âge raisonnable, Mr. GILL propose de donner un cours de lectures et des instructions sur la théorie et la pratique de l'accouchement à toute femme dont la sobriété et tendresse seroit attestées, et qui souhaiteroit d'acquérir des connoissances dans cette science utile et humaine.

Quebec, le 2 Décembre, 1784.

AUBERGE et CAFE de KEATING.
ETANT encouragé, par plusieurs habitans de la Haute-ville et Messrs. de la garnison, **ROBERT KEATING** se propose d'ouvrir une Auberge et un Café, Lundi, le six du courant, à la maison entre les casernes de l'Artillerie et la rue St. Jean: il offre de préparer des déjeuners, dîners et soupers, &c. au premier avis, et de fournir de bons lits pour la commodité des voyageurs et autres; ainsi que des écuries pour six chevaux et des personnes entendus pour les bien servir.

Comme il désire de donner toute la satisfaction en son pouvoir au Public en général, il espère qu'il l'honorera de sa pratique, dont il lui témoignera sa sincère reconnaissance.

Il y a déjà un très bon billard de monté, et on y chauffe une salle publique spacieuse.

Quebec, 22d November, 1784.
JOHN ANTROBUS has for sale at his Ware-house, formerly occupied by Mr. PERRAS, viz.

MUSCOVADO and Havannah sugar in hogheads, barrels and casks; loaf sugar; Merseilles and English soap in small boxes, and dipt candles; French and Liverpool salt; 22 hogheads Virginia Jas. River leaf Tobacco; ditto manufactur'd in carrot; Jamaica mahogany, log-wood, coffee, tamarinds, white ginger, pickles, 5 quarter checks, Scotch carpeting, a few Carron Roves, Irish butter, &c.

N. B. Three or four pair of Sawyers are wanted for the Winter.

Quebec, le 22 Novembre, 1784.
JEAN ANTROBUS a à vendre, à son magasin, ci-devant occupé par Mr. PERRAS, sçavoir,

Dela cassonade et du sucre de la Havanne en boucaux, quarts et caisses, du sucre en pains, du savon de Merseilles et d'Angleterre en petites caisses, de la chandelle à la baguette, du sel François et de Liverpool, 22 boucaux de tabac en feuilles de Virginie de Jas. River, du ditto manufacturé en carottes, du bois de Mahogany de la Jamaïque, du bois de Cambêche, du café, du tamarin, du gingembre blanc, des marinades, de la toile à carreaux de cinq quarts, de l'étoffe à tapis d'Ecosse, quelques poiles de Carron, du beurre d'Irlande, &c.

N. B. On a besoin de trois ou quatre couples de scieurs pour l'hiver.

DISTRICT of MONTREAL. BY virtue of a Writ of Execution issued out of his Majesty's Court of Common Pleas for the said district, at the suit of Jean Baptiste Buisson and Louise his wife, against the goods and chattels, lands and tenements of Joseph Brown, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said Joseph Brown, a lot or piece of ground situate in the street called Rue des Forges St. Maurice, in the town of Three Rivers, containing half an arpent in front by two arpents and an half and 6 feet in depth, bounded on one side by Mademoiselle Manon Lavoine and on the other side by Jean Baptiste Panneton, with a stone house, two stories high in front and one in the rear, a barn, a stable, and other buildings thereon erected. Now this is to give notice, that I shall expose the said premises to sale by public vendue, at my office, in the city of Montreal, on Monday the twentieth day of December next, at eleven o'clock in the forenoon; at which time and place the conditions of sale will be made known by

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Any person or persons having any prior claim to the said premises, by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff before the day of sale.

Montreal, 5th August, 1784.

DISTRICT de MONTREAL. EN vertu d'un ordre d'exécution, émané de la Cour des Plaidiers Communs de sa Majesté pour le dit district, à la poursuite de Jean Buisson et Louise sa femme, contre les biens et effets, terres et possessions de Joseph Brown, à moi adressé, j'ai fait et pris en exécution, comme appartenant au dit Joseph Brown, un emplacement ou portion de terre, situé dans la rue appelé la Rue des Forges St. Maurice, dans la ville des Trois Rivieres, contenant un demi arpent de front, sur deux arpents et demi et six pieds de profondeur, borné d'un côté par Mademoiselle Manon Lavoine, et de l'autre côté par Jean Baptiste Panneton, avec une maison de pierres à deux étages sur le devant, et à un étage sur le derrière, une grange, une étable et autres bâtimens y dessus construits: Or j'avertis par ce présent, que j'exposerai les dits biens en vente publique, à mon bureau dans la ville de Montréal, Lundi, le vingt Décembre prochain, à onze heures du matin, en quel tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétensions antérieures sur les dits biens, par hypothèque ou autrement, sont requis par ce présent, d'en donner avis par écrit au dit Sheriff, avant le jour de la vente.

Montréal, le 5 Août, 1784.

DISTRICT of MONTREAL. BY virtue of a Writ of Execution issued out of his Majesty's Court of Common Pleas for the said district, at the suit of Louis Beaulieu, against the goods and chattels, lands and tenements of Joseph Minville, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said Joseph Minville, a lot or piece of land situate at Sault au Recolet, in the district aforesaid, containing half an arpent in front by one arpent in depth, bounded in the front by the main road, behind by Joseph Sicard, on one side by Joseph Contain and on the other side by John Teeple, with a house thereon erected: Now this is to give notice, that I shall expose the said premises to sale by public vendue, at my office, in the city of Montreal, on Wednesday the fifteenth day of December next, at eleven o'clock in the forenoon, at which time and place the conditions of sale will be made known by

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Any person or persons having any prior claim to the said premises, by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff before the day of sale.

Montreal, 5th August, 1784.

DISTRICT de MONTREAL. EN vertu d'un ordre d'exécution, émané de la Cour des Plaidiers Communs de sa Majesté pour le dit district, à la poursuite de Louis Beaulieu, contre les biens et effets, terres et possessions de Joseph Minville à moi adressé, j'ai fait et pris en exécution, comme appartenant au dit Joseph Minville un emplacement ou portion de terre, situé au Sault-au-Récolet, dans le district susdit, contenant un demi arpent de front sur un arpent de profondeur, borné en front par le grand chemin derrière par Joseph Sicard, d'un côté par Joseph Contain et de l'autre côté par Jean Teeple, avec une maison y dessus construite: or j'avertis par ce présent, que j'exposerai les dits biens en vente publique, à mon bureau, dans la ville de Montréal, Mercredi le quinze Décembre prochain, à trois heures après-midi, en quel tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétensions antérieures sur les dits biens, par hypothèque ou autrement, sont requis par ce présent, d'en donner avis par écrit au dit Sheriff, avant le jour de la vente.

Montreal, le 5 Août, 1784.

LE Sieur JORAND ayant été revêtu de la Commission de Notaire pour la province, par son Excellence le Gouverneur HALDIMAND, il prend la liberté d'avertir en conséquence le Public, qu'en conformité d'icelle il passera tous écrits et actes que la dite commission peut admettre, en Anglois et François, et toutes personnes qui souhaiteront l'honneur de leur confiance pourront s'adresser à lui dans la Haute-ville de Québec, près le jardin du fort, où est sa résidence actuelle, et fera tous ses efforts pour mériter leur suffrage, &c.

PAR acte passé devant Mr. Panet, Notaire le 12 courant nous avons autorisé, et autorisons Charles Voyer, de retirer les dettes qui sont dues à sa masse, dont il nous a fait Cession.—Nous approuvons aussi tous Reçus et décharges qu'il donnera en conséquence du dit acte.

CHA. GRANT,

J. BLACKWOOD,

W. ROXBURGH,

JOHN BUCHANAN. } Syndics.

Quebec, le 16 Novembre, 1784.

A VENDRE ou à LOUER.

CETTE ferme considérable et les bâtimens y appartenans, consistant en une grande maison de pierre de cinquante pieds de front sur trente-cinq de profondeur, divisée en cinq chambres et une cuisine au rez-de-chaussée, un bon grenier et cave, le tout en bon état. De plus, un grand hangard de pierre de soixante-cinq pieds de front sur trente pieds de profondeur, avec une bonne cheminée, très propre pour enmagasiner du bled &c. une bonne grange, des étables et autres petits bâtimens, le tout bien entretenu, située proche la paroisse de Varennes, appartenant cidevant à Michel Bailly, Ecuier Sieur de Massin, avec un excellent jardin, clos d'une muraille bien garantie de la pluie par des planches, et une terre contenant deux arpents et demi de front, sur toute la profondeur qui peut se trouver entre le fleuve St. Laurent et le chemin de Roi, connu sous le nom de Chemin de Boteau, faisant environ quarante arpents de profondeur; bornée au Nord-est par Joseph Beauchamps et au Sud-ouest par les terres de Mr. de Martigny, la situation en est fort avantageuse pour le commerce, les vaisseaux et bateaux pouvant décharger devant la porte, ou pour une traversée, étant située vis-à-vis le bout de l'Isle et de Repentigny. De plus à une lieue de distance de la ferme, 30 arpents en bois de bout, dont la moitié du bois appartient à la dite ferme ainsi que le total des 30 arpents de terrain. Pour plus amples informations il faut s'adresser à Mr. Richard Dobie, négociant à Montréal, ou au propriétaires actuels Messrs. Thos. et Wm. Frazer demeurant sur les lieux.

To be LET or SOLD,

THAT known valuable farm and buildings, consisting of a large stone dwelling-house fifty-five feet in length by thirty-five feet in depth, containing five rooms and a kitchen on the ground-floor, a good cellar and garret, the whole in good repair: Also a large stone store of sixty-five feet in length by thirty in depth, with a good chimney, very convenient for storing grain, &c. A good barn and stables and other out-houses all in good order, situated near the parish of Varennes, formerly the property of Michel Bailly, Esq; Sieur de Massin, together with an excellent garden inclosed by a good stone and lime built wall, well covered from the rain by boards, with a farm, containing two acres and an half in front by all the depth that may be found between the river St. Lawrence and the King's road, known by the name of Chemin de Boteau, being about forty acres in depth, bounded on the North-east by Joseph Beauchamps and on the South-west by Mr. de Martigny's farms, a convenient situation for any person inclined to carry on business, as vessels and boats can load and unload at the door, or for a Ferry, being situated opposite the Bout de l'Isle and Repentigny. Also, one league from the farm, 30 acres of wood land, half the wood thereon belonging to the said farm, with all the land of the said 30 acres.—For particulars apply to Mr. Richard Dobie, Merchant, Montreal; or to the present proprietors Messrs. Thomas and William Frazer, on the premises. ¶

DISTRICT de MONTREAL. EN vertu d'un ordre d'exécution, émané de la Cour des Plaidiers Communs de sa Majesté pour le dit district, à la poursuite d'Alexandre Mabbut, contre les biens et effets, terres et possessions de Jean Louis Boismier, à moi adressé, j'ai fait et pris en exécution, comme appartenant au dit Jean Louis Boismier un emplacement ou portion de terre, situé au fauxbourg St. Laurent de Montréal, contenant quarante pieds de front sur cent quarante pieds de profondeur plus ou moins, borné en front par la grand'rue, derrière par une autre rue, d'un côté par André Baron, et de l'autre côté par Le Blanc, avec une maison de pièces sur pièces et autres bâtimens y dessus construits: Or j'avertis par ce présent, que j'exposerai les dits biens en vente publique, à mon bureau, dans la ville de Montréal, Jeudi le seize Décembre prochain, à onze heures du matin, en quel tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétensions antérieures sur les dits biens, par hypothèque ou autrement, sont requis par ce présent, d'en donner avis par écrit au dit Sheriff, avant le jour de la vente.

Montréal, le 5 Août, 1784.

DISTRICT of MONTREAL. BY virtue of a Writ of Execution issued out of his Majesty's Court of Common Pleas for the said district, at the suit of Alexander Mabbut, against the goods and chattels, lands and tenements of Jean Louis Boismier, to me directed, I have seized and taken in execution, as belonging to the said Jean Louis Boismier, a lot or piece of ground, situate in the St. Lawrence suburbs of Montreal, containing forty feet in front by one hundred and forty feet in depth, more or less, bounded in the front by the main street, behind by another street, on one side by André Baron and on the other side by Le Blanc, with a log house and other buildings thereon erected: Now this is to give notice, that I shall expose the said premises to sale by public vendue, at my office, in the city of Montreal, on Thursday the sixteenth day of December next, at eleven o'clock in the forenoon; at which time and place the conditions of sale will be made known by

EDWD. WM. GRAY, Sheriff.

Any person or persons having any prior claim to the said premises, by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff before the day of sale.

Montreal, 5th August, 1784.